Département des Vosges
Arrondissement de NEUFCHÂTEAU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE MIRECOURT-DOMPAIRE
Siège : 32 rue Général Leclerc - Mirecourt

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Date de Convocation : 15 juin 2018	Séance du 26 juin 2018 à Dompaire (Salle Polyvalente)
Nombre de délégués en exercice : 102 Présents : 68 Votants : 78	Présents : Messieurs et Mesdames ADAM Christine - ADAM Monique - ANNEN Bernard– AUBRY Gérard - BABOUHOT Nathalie - BARBIER Élisabeth - BASTIEN Denis - BISCH Stéphane - BLONDELLE Marc - BOURGEOIS Daniel - *BURTE Frédéric (s Remicourt)* - CHERRIER Didier - CHIARAVALLI Danièle - CITOYEN Patrick - *CLAUDEL Fabrice (s Bouzemont)* - COMESSE-DAUTREY Colette – CROCHETET Pascal - CUSSENOT Bernadette - DAVAL Philippe - DELLUPO Colette - *DEVILLARD Alain (s Villers)* - EVROT Bernard - FERRATIER Philippe - FORTERRE Michel – *GARDEUX Dominique (s Racécourt)* - GERARD Jean-Claude - GODARD Alain – GREPINET Gérard – HALLUIN Jean-Christophe - *HANCE Valérie (s Chauffecourt)* - HENRION Edwige – HERBELOT Yveline - LARCHER Philippe - LE DREAU Georges - MAILLARD Dominique - MALLERET Fabien - MANGIN Jean-Marie –MARA Hervé – MARCHAL Marie – MARCHAL-LABAYE Christine - MARULIER Gérard – MOINE Marie-Odile - MOREAU Christian - MULOT Louis – NICOLAS Corinne – NOEL Gérald – *NOEL Pascal (s Pierrefitte)* - OSWALD André - PERREIN Philippe – PERRIN Denny – PERRIN Ervé - PICARD Christian - PREVOT-PIERRE David - *RACAT Jean-Pierre (s Evaux et Ménil)* - RAMBAUT Patrick – RENAUX Serge - SANCIER Jean-Claude - SÉJOURNÉ Yves – SERDET Daniel –- SIMONIN Anne - TALLOTTE Claude –THOMAS Jean-Marie –THOUVENIN Christian - TISSIER Philippe - VAILLANT Christian - VALANCE Serge - VAUBOURG Jean - VIDAL Marie-Françoise.
Affiché le : 28 juin 2018	Absents excusés : AUBRY Pascal - BARBE Alain - BREGEOT Jean-Marie - BRIE Jack - CHAPELIER Thierry - CHARLES Bernard - CHERPITEL Philippe - CLAUDEL Jean-Marie – CLEMENT Valérie - CLOCHEY Alain - COMESSE Laurent - COUSOT Gérard – COUSOT Jean-Luc - DARTOIS Yves - DEL Michel – DUC Jean-Louis - FERRY Jean-Luc - FRANQUEVILLE Joachim - FY Patrice – GEORGES Lina - GIRON Philippe - HUEL Jean-Luc - HURIOT Joris – JAMIS Patrice - JEANDEL Arnaud - JEANMAIRE Roger - LAIBE Jean-François – LITAIZE Jean-Claude - MAIRE Claude - MAJOREL David - MARTIN François - MOREL Gérard - NICOLAS Philippe - PINOS Joël - PIROUE Béatrice - POTHIER Gabriel - PREAUT Marie-Laure - RUGA Roland - TOCQUARD Roland - TRELAT Janine - VIRION Jean-François.
Secrétaire de séance : CHIARAVALLI Danièle	Absents excusés ayant donné pouvoir : Pouvoir de BREGEOT Jean-Marie à NICOLAS Corinne, de CLOCHEY Alain à BABOUHOT Nathalie, de DARTOIS Yves à ADAM Christine, de FERRY Jean-Luc à LE DREAU Georges, de FY Patrice à CITOYEN Patrick, de HUEL Jean-Luc à SÉJOURNÉ Yves, de HURIOT Joris à MARCHAL-LABAYE Christine, de LAIBE Jean-François à MOINE Marie-Odile, de PIROUE Béatrice à HENRION Edwige, de PREAUT Marie-Laure à VIDAL Marie-Françoise.

Accusé de réception en préfecture
088-200068369-20180626-2018062603-DE
Reçu le 03/07/2018

Département des Vosges
Arrondissement de NEUFCHÂTEAU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE MIRECOURT-DOMPAIRE
Siège : 32 rue Général Leclerc - Mirecourt

Numéro : 2018-06-26 / 03 Taxe de séjour 2019

Objet : Taxe de séjour

Au vu du potentiel de développement qui existe sur la communauté de communes, que ce soit autour de la valorisation des métiers d'art, du patrimoine rural de notre secteur mais aussi du tourisme mémoriel, les élus communautaires ont marqué leur volonté de favoriser la fréquentation touristique et de poursuivre le travail de réflexion conduit au sein du PETR en faveur de la destination ouest des Vosges.

Les articles L 2333-26 et suivants du CGCT permettent d'instaurer une taxe de séjour dont la charge revient au « séjournant » qui ne sont pas assujettis à une taxe d'habitation.
Les recettes générées par ladite taxe serviront à financer exclusivement des actions nouvelles en faveur de l'attractivité de la communauté de communes au niveau touristique.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants eR.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
Vu la délibération du conseil départemental des Vosges du 26 octobre 1928 puis 2 juin 2008 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
VU le rapport de M. le Président ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents et représentés,** décide valider le règlement ci-joint de la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2019.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MIRECOURT DOMPAIRE

Le Président

Yves SÉJOURNÉ

Accusé de réception en préfecture
088-200068369-20180626-2018062603-DE
Reçu le 03/07/2018

REGLEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Article 1 :
La communauté de communes de Mirecourt Dompaire institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2019

Article 2 :
La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :
La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :
Le conseil départemental des Vosges, par délibération en date du 26 octobre 1928 puis 2 juin 2008, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de Mirecourt Dompaire pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :
Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.
Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT
Les personnes mineures ;
Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté ;
Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.